

SÉCURIPRO

Conditions générales

Contrat d'assurance n°124126 souscrit par BPCE auprès d'ABP Prévoyance agissant en qualité d'assureur du contrat références : 124126.103

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Adhérent : La personne physique ou morale désignée sur les conditions particulières d'adhésion, ayant la qualité de commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole, dirigeant d'entreprise, et titulaire d'un compte professionnel auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée.

Agression : toute atteinte physique ou toute contrainte physique subie par l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes.

Année d'assurance : Période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

Assuré :

- L'adhérent, si ce dernier est une personne physique, et son éventuel conjoint collaborateur ;

- les représentants légaux de l'Adhérent si ce dernier est une personne morale, ainsi que le mandataire personne physique.

Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée : Il s'agit d'un établissement bancaire Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

Clés : Les clés du local professionnel de l'adhérent, les clés des véhicules appartenant à l'adhérent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'adhérent auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée.

Commerçants : Toutes personnes qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Compte(s) garanti(s) : Le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de l'adhérent ouvert(s) auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée dont le(s) numéro(s) figure(nt) sur les conditions particulières d'adhésion ou le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'adhérent est titulaire (à l'exclusion des comptes propres du mandataire).

Fonds et valeurs : La monnaie fiduciaire (espèces monnayées) et formules de chèques détenues par l'adhérent dans le cadre de son activité professionnelle.

Force majeure : est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise du porteur ayant favorisé le vol des fonds et valeurs transportés.

Local professionnel : Tout local dans lequel l'adhérent exerce régulièrement son activité professionnelle.

Moyens de paiement : Toute carte professionnelle de paiement et/ou de retrait ou toute formule de chèques ou encore tout porte-monnaie électronique délivré à partir du compte garanti.

Papiers : La carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le permis de chasse, le permis bateau, le permis de pêche de l'adhérent ; pour une personne morale, il s'agit uniquement des papiers de ses représentants légaux.

Porte-monnaie électronique (PME) : moyen de paiement permettant à l'adhérent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'adhérent.

Tiers : Toute personne autre que l'adhérent, que son éventuel conjoint collaborateur, que ses représentants légaux ou que ses préposés.

Vol : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Pour information, le dépôt de plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie sera exigé pour justifier du vol subi par l'assuré.

L'assuré s'oblige à être vigilant dans la surveillance des biens de l'adhérent et à ne pas divulguer son code confidentiel de sa carte bancaire et/ou de son porte-monnaie électronique* garantis.

Les termes marqués d'un astérisque sont définis à l'article 1 des présentes conditions générales.*

ARTICLE 2. NATURE DU CONTRAT

SECURIPRO est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09. Il relève de la branche 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances. Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 155 742 320 euros, 493455042 RCS Paris dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, ci-après dénommée le souscripteur auprès d' ABP Prévoyance, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 8 433 250 euros – 30 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS

ABP Prévoyance est chargée des différentes formalités entourant le paiement des indemnités. ABP Prévoyance se réserve la possibilité de déléguer les tâches afférentes à la gestion des contrats à tout autre établissement expressément mandaté.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement* volés ou perdus et en cas de vol* ou de perte des clés* et papiers* s'ils sont perdus simultanément avec les moyens de paiement*, ainsi qu'en cas de vol* par agression* des fonds et valeurs* transportés selon les dispositions définies à l'article 5 des présentes conditions générales.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*. **Elle est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement de l'adhésion par la banque, sous réserve de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.**

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols* ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion.

Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 12 des présentes conditions générales.

Il n'est admis qu'une seule adhésion au contrat d'assurance SECURIPRO par adhérent*.

ARTICLE 5. GARANTIES DU CONTRAT

Article 5-1 Garantie des moyens de paiement*

En cas d'utilisations frauduleuses commises par un tiers*, consécutives à la perte ou au vol* d'un de ses moyens de paiement* délivré sur le compte ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, garanti, pendant la période de validité de son adhésion, l'adhérent* bénéficiera des indemnités ci-après :

a) Cartes bancaires et porte-monnaie électronique*

- Carte Bancaire

L'adhérent* bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à sa charge, soit **150 euros maximum par sinistre** pour les achats effectués auprès des commerçants, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires.

- Porte-monnaie électronique*

L'adhérent* bénéficie du remboursement du préjudice subi avant opposition dans la limite de **100 euros par sinistre** et de **400 euros par année d'assurance***. L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

b) Chéquiers

L'adhérent* bénéficie du remboursement des montants frauduleux débités sur le compte garanti* avant opposition. Cette garantie ne s'applique pas aux chèques de voyage.

Les garanties au titre du a) et du b) cessent au moment de la réception par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*, teneur du compte, de la lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.

c) Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* perdus ou volés.

L'adhérent* bénéficie d'une indemnité au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* perdus ou volés et des éventuels agios bancaires, dans la double limite de **30 euros par sinistre** et de **100 euros par année d'assurance***.

La limite de la garantie des moyens de paiement* s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance***. La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un tiers* entre le moment de la perte ou du vol* du moyen de paiement* et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à une même perte ou un même vol* constitue un seul et même sinistre.

Article 5-2 Garantie des papiers

En cas de perte ou de vol* de ses papiers, EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT*, ou lors D'UN VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, l'adhérent* bénéficie de l'indemnité des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie des papiers* s'exerce à concurrence de **350 euros par sinistre et par année d'assurance***.

Article 5-3 Garantie des clés*

En cas de perte ou de vol* de ses clés*, EN MEME TEMPS QUE DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT*, ou lors d'UN VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, l'adhérent* bénéficie des indemnités suivantes :

- Clés* de coffre bancaire : remboursement des frais engagés par l'adhérent* pour l'effraction et la remise en l'état du coffre bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* à concurrence de **800 euros par année d'assurance* et par sinistre**.
- Autres clés* : remboursement des frais engagés par l'adhérent* pour remplacer à l'identique ses clés* perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire à concurrence de **305 euros par année d'assurance* et par sinistre**. Le remplacement d'une serrure ne pourra être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement* ou en même temps que le vol* de fonds et valeurs* transportés.

Article 5-4 Garantie vol* des fonds et valeurs* transportés

En cas de vol* par agression* dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure* dûment prouvé, des fonds et valeurs* transportés entre les locaux professionnels* et l'agence de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* (et vice versa), pendant la période de validité de son adhésion, l'adhérent* bénéficiera des indemnités ci-après :

- **Espèces monnayées** : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

- **Formules de chèques** : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie vol* de fonds et valeurs* transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance***. Le transport des fonds et valeurs* peut être effectué par l'adhérent*, ses représentants légaux si l'adhérent* est une personne morale ou ses préposés. La garantie prend effet à la sortie des locaux professionnels* de l'adhérent* ou des locaux ou installations de l'agence de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*. Dans les locaux ou installations de l'agence de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs* transportés matérialisé par la signature au guichet de l'agence de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt. La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs* transportés de l'adhérent* qui auront été enregistrés par l'assuré* préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou le récapitulatif comptable de l'adhérent*.

La limite globale pour l'ensemble des garanties du contrat d'assurance SECURIPRO est fixée à 5 700 euros par année d'assurance*.

ARTICLE 6. TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement*, papiers* et clés*,
- en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* pour la garantie vol* de fonds et valeurs* transportés.

L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.

ARTICLE 7. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DES GARANTIES LES SINISTRES RESULTANT DE :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE* OU DE SES PREPOSES, OU AVEC LEUR COMPLICITE, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX ;**
- **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ;**
- **LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE ;**
- **TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT ;**
- **TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.**

EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES :

- **TOUT VOL* AUTRE QUE PAR AGRESSION* OU NE RESULTANT PAS D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE* ;**
- **TOUT VOL* COMMIS A L'INTERIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL* DE L'ADHERENT* ;**
- **TOUT VOL* COMMIS A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE* LORSQUE LE VOL* PORTE EGALEMENT SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIETES DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE** ;**
- **TOUT VOL* COMMIS PAR UN PREPOSE DE L'ADHERENT*, UN REPRESENTANT LEGAL, OU SON EVENTUEL CONJOINT COLLABORATEUR, OU AVEC LEUR COMPLICITE.**

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ*

Article 8-1. Délai de déclaration

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux prestations doit être déclaré le plus rapidement possible à ABP Prévoyance en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1.84.94.00.93

(prix d'un appel local, tarifs selon votre opérateur depuis l'étranger)
de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

L'adhérent* (ou son représentant légal) s'engage en outre à :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* ou auprès de

l'établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de perte ou de vol* des moyens de paiement* de l'adhérent*,

- confirmer immédiatement la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* ou auprès de l'établissement bancaire concerné,
- attester de la perte, ou déposer plainte en cas de vol* ou d'agression* au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche: y mentionner, le cas échéant, la perte ou le vol* des clés* et/ou papiers* perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement*.

Article 8-2. Les pièces nécessaires au paiement de l'indemnité

L'adhérent* s'engage à adresser, dans les 10 jours à compter de l'événement susceptible d'ouvrir droit aux prestations à : ABP Prévoyance - Securipro - TSA 34287 – 77 283 Avon Cedex- les pièces justificatives suivantes nécessaires au paiement des indemnités :

Moyens de paiement* :

- original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes mentionnant les circonstances ainsi que la liste des objets dérobés ou éventuellement le compte-rendu d'infraction (si le sinistre est consécutif à un vol*), attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte) précisant le vol* ou la perte des clés*, et/ou papiers*,
- courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré*, mentionnant les débits frauduleux, consécutifs au vol* ou à la perte des moyens de paiement* (courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet),
- copie des relevés de comptes mentionnant les débits frauduleux, consécutifs au vol* ou à la perte des moyens de paiement*, courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet,
- copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,
- copie de la lettre confirmant l'opposition à la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* ou à l'établissement bancaire concerné,
- les conditions particulières d'adhésion et ses avenants.

Papiers* et Clés* :

En plus des documents ci-dessus :

- Pour les clés* du coffre bancaire : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre,
- Pour les autres clés* : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'adhérent* ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant,
- Pour les papiers* : copie recto verso des nouveaux papiers* et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers*.

Vol* de fonds et valeurs* transportés :

- original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'adhérent* établi préalablement au sinistre,
- en cas de survenance de l'événement de force majeure* : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel un rapport de police ou un rapport de pompiers) ou une attestation médicale.

L'adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assureurs couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 9. INTEGRATION DE SECURIPRO DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à SECURIPRO peut, dans le cadre d'une Convention définie par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* et souscrite par l'adhérent*, bénéficier de Conditions Particulières spécifiées dans cette Convention en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de la Convention, l'adhésion à SECURIPRO suit le sort précisé dans les Conditions Générales de ladite Convention.

ARTICLE 10. EXPERTISE

ABP Prévoyance se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES INDEMNITES

Les prestations réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'adhérent*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France et en euros, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par ABP Prévoyance et, le cas échéant, à l'issue des expertises prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 12. RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion peut être résiliée :

• Par l'adhérent* :

- chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure ;
- suite à une évolution du montant de la cotisation, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation conformément à l'article 13 des présentes conditions générales.

• Par l'assureur :

- chaque année, à l'échéance de l'adhésion, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion 2 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure,
- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 14 des présentes conditions générales,
- en cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'assuré* dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas, la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'adhérent* par lettre recommandée.

• De plein droit :

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
- en cas de clôture du (des) compte(s) garanti(s)*, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée à l'adhérent*.

ARTICLE 13. COTISATION

La cotisation est automatiquement prélevée à chaque échéance annuelle sur le compte de l'adhérent* dont le numéro figure sur les conditions particulières d'adhésion. Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion. La cotisation annuelle est payable d'avance. Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent* par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* au plus tard 3 mois avant le 1^{er} janvier. Le nouveau tarif s'applique à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation. En cas de désaccord, l'adhérent* peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 14. DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, une lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'adhérent*.

Au terme d'un délai de 30 jours qui court à compter de la mise en demeure, les garanties du contrat sont suspendues, si l'adhérent* n'a pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

Après ce délai de 30 jours :

- Si l'adhérent* règle la totalité de la somme demandée : les garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'adhérent* est redevable.
 - Si l'adhérent* ne règle pas la totalité de la somme demandée, le contrat pourra être résilié, à compter de 10 jours suivant la période de 30 jours, par notification faite à l'adhérent* dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée.
- La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 15. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 16. RENONCIATION

L'adhérent* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle suivant :

"Messieurs, je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance) n° client _____ vous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SECURIPRO n°... du ___/___/___ (date de signature des conditions particulières d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAA, Signature "

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SECURIPRO, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

ARTICLE 17. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante : ABP Prévoyance - Sécuripro - TSA 34287 – 77 283 Avon Cedex.

Enfin, si l'assuré* pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès d'ABP Prévoyance – Service Informations/Réclamations – 4 rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

ABP Prévoyance

Société Anonyme au capital de 8 433 250 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
352 259 717 RCS Paris
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris